

pôt de charbon, de matériel ou de vivres, le fonctionnaire délégué qui pourvoit à l'administration de ce dépôt reçoit une indemnité dont le montant, fixé par le Ministre de la Marine et des Colonies, est imputé sur les fonds du budget de la Marine.

Art. 2. Dans les colonies de Diego-Suarez, du Congo français et à Dakar, les magasins et dépôts de la Marine sont toutefois administrés par l'officier d'administration du ponton stationnaire de Diego-Suarez, de Libreville et de Dakar, respectivement, sous l'autorité du commandant du ponton de Diego-Suarez, et des commandants de la Marine à Libreville et à Dakar.

Les dispositions du présent article sont éventuellement applicables à toute autre Colonie où la Marine posséderait un ponton commandé par un officier.

Art. 3. Dans toutes les Colonies et dans les pays de Protectorat, les Commandants des bâtiments de l'État, de passage, acquittent leurs dépenses de bord au moyen de traites tirées à l'ordre du trésorier-payeur de la Colonie ou du pays de Protectorat sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris.

Ces valeurs ne sont pas négociables par le trésorier-payeur de la Colonie ou du pays de Protectorat.

A Dakar, à Diego-Suarez, au Congo français et dans les Colonies où le service administratif colonial n'est pas représenté, le surplus des dépenses de la Marine est liquidé et mandaté, à titre d'avances à ce service, sur la caisse du trésorier-payeur de la Colonie, par l'officier du commissariat de la Marine ou le fonctionnaire susmentionné, suivant la distinction établie dans les articles 1 et 2 du présent décret.

Dans les autres Colonies, ainsi que dans le Protectorat de l'Annam et du Tonkin, ces dernières dépenses sont liquidées et mandatées comme il est dit au paragraphe précédent par le Commissariat colonial.

Les mandats ainsi délivrés sont régularisés le 1<sup>er</sup> de chaque mois au moyen de traites émises sur le Trésor public par le trésorier-payeur de la Colonie et visées tant par l'ordonnateur des dépenses que par le Gouverneur (ou l'administrateur), ou par le commandant, soit du ponton, soit de la Marine, suivant la qualité de l'ordonnateur.

Art. 4. Dans toutes les Colonies et dans le Protectorat de l'Annam et du Tonkin, le service (y compris le mandatement des dépenses) des Caisses des Invalides, des gens de mer et des prises,